

STATUTS

Art. 1

1) Sous l'appellation de **PAVIDENSA** – dénommée ci-après "association" – une association est constituée au sens des articles 60 et ss du CCS.

2) L'association a son domicile juridique au siège du secrétariat.

Art. 2

1) L'association a pour but de défendre les intérêts des entreprises membres actives dans le secteur de la construction dans les domaines des étanchéités, de l'asphalte coulé, des revêtements de sols sans joints, des chapes flottantes, des joints et/ou des revêtements.

2) Les objectifs principaux de l'association sont:

- a) représenter publiquement les intérêts de la branche ainsi que vis à vis des maîtres d'ouvrage, des autorités et des organisations;
- b) promouvoir les possibilités d'application des étanchéités, de l'asphalte coulé, des revêtements de sols sans joints, des chapes flottantes, des joints et des revêtements; créer des directives d'exécution appropriées pour les membres, les maîtrises d'ouvrage, les architectes, les autorités ou d'autres collectivités intéressées; participer à l'élaboration des normes concernant ces travaux;
- c) suivre les progrès techniques;
- d) informer et conseiller les membres dans les questions économiques, techniques et écologiques;
- e) promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels par des cours et autres manifestations et renforcer le prestige de la profession;
- f) promouvoir la coopération avec les fournisseurs;
- g) élaborer des aides à la gestion pour les membres;
- h) élaborer des descriptifs de produits et de prestations et standardiser les offres de travaux;
- i) entretenir les bonnes relations et la loyauté entre les membres.

Art. 3

1) Pour atteindre son but et ses objectifs, l'association peut conclure des contrats ayant force obligatoire pour les membres, élaborer des règlements spéciaux, édicter des directives et prendre des décisions, former des groupes spécialisés et des commissions ou s'affilier à d'autres organisations ou organisations faitières professionnelles ou économiques.

Art. 4

1) Les membres de l'association sont

- a) des exécutants
- b) des fournisseurs
- c) des experts
- d) des membres d'honneur

Art. 5

1) Peut être admise en tant qu'exécutant, sur la base d'une demande écrite, toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce, active dans les domaines des étanchéités, de l'asphalte coulé, des revêtements de sols sans joints, des chapes flottantes, des joints et/ou des revêtements, qui dispose du personnel, des machines, des outils et de l'expérience nécessaires à l'accomplissement impeccable de ces travaux et qui s'engage préalablement à respecter les statuts de l'association ainsi que tous les contrats, règlements, directives et décisions en vigueur au moment de son admission.

2) Le comité décide de l'admission. Si le comité rejette la demande d'admission, le requérant a droit à une nouvelle évaluation par l'assemblée générale lors de sa prochaine convocation. Le recours doit être adressé et motivé par écrit au comité.

3) Les établissements, les succursales, les filiales et les sociétés affiliées ainsi que les sociétés anonymes autonomes contrôlés économiquement par un exécutant (les "lieux d'exécution") peuvent également être admis comme exécutant à condition d'être inscrits au registre du commerce. Ils sont soumis aux mêmes droits et obligations que les exécutants. Leur cotisation de membre est régie par un système de cotisation approuvé par l'assemblée générale.

Art. 6

1) Peut être admise en tant que fournisseur, sur la base d'une demande écrite, toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce, qui a pour but la production, le commerce ou la distribution de machines, de matériaux, d'outils et d'appareils destinés au secteur de la construction ou qui fournit des prestations de services en rapport avec celui-ci. Il doit disposer du personnel des machines, des outils et de l'expérience nécessaires à la production ou la livraison impeccable des machines, matériaux, outils et appareils ou à la fourniture de ces prestations de services et s'engager préalablement à respecter les statuts de l'association ainsi que tous les contrats, règlements, directives et décisions en vigueur au moment de son admission.

2) Le comité décide de l'admission. Si le comité rejette la demande d'admission, le requérant a droit à une nouvelle évaluation par l'assemblée générale lors de sa prochaine convocation. Le recours doit être adressé et motivé par écrit au comité.

3) Les établissements, les succursales, les filiales et les sociétés affiliées ainsi que les sociétés anonymes autonomes contrôlés économiquement par un fournisseur peuvent également être admis comme fournisseur à condition d'être inscrits au registre du commerce. Ils sont soumis aux mêmes droits et obligations que les fournisseurs. Leur cotisation de membre est régie par un système de cotisation approuvé par l'assemblée générale.

Art. 7

1) Peut être admise en tant qu'expert, sur la base d'une demande écrite, toute personne, entreprise ou organisation qui soutient financièrement et idéellement les objectifs de l'association, qui exerce une activité d'expert reconnue dans un domaine spécialisé et qui ne peut être admise à l'association ni comme exécutant ni comme fournisseur.

2) Le comité décide de l'admission. Si le comité rejette la demande d'admission, le requérant a droit à une nouvelle évaluation par l'assemblée générale lors de sa prochaine convocation. Le recours doit être adressé et motivé par écrit au comité.

Art. 8

1) La qualité de membre d'honneur peut être conférée à des personnes qui ont acquis des mérites particuliers dans la promotion des objectifs de l'association et qui n'exercent plus d'activité. L'assemblée générale décide sur proposition du comité.

2) Le comité peut demander au membre d'honneur de rendre des services à titre honorifique. Il peut être dédommagé pour l'exécution de tâches officielles et de délégations selon les taux fixés par le comité.

Art. 9

1) La qualité de membre s'éteint par le retrait volontaire, l'exclusion, la cessation d'activité, la liquidation de l'entreprise ou la mort.

2) La démission ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année civile et doit être annoncée et motivée au comité par lettre recommandée au plus tard le 30 juin de l'année concernée.

3) Sur demande du comité, l'assemblée générale peut exclure un membre qui

- a) est en retard de paiement de ses cotisations;
- b) enfreint les statuts, contrats, règlements, directives ou décisions ou qui réitère des actes contraires aux intérêts défendus par l'association;

- c) fournit une autre raison grave d'exclusion.

Il n'y a aucun droit de recours contre l'exclusion par l'assemblée générale.

4) En cas de modification des rapports de propriété dans l'entreprise, la qualité de membre persiste à condition que les conditions statutaires d'affiliation soient remplies et que les héritiers ou les successeurs ne la résilient pas expressément et par écrit pas dans les six mois après l'inscription au registre du commerce.

5) Avec l'extinction de son affiliation, le membre perd tout droit vis à vis de l'association, notamment en ce qui concerne la fortune de l'association. Le comité peut lui demander de restituer les statuts, les règlements, les tarifs, les documents, les directives, etc. Tous les engagements liés à sa qualité de membre, tels le paiement de la cotisation annuelle ou de contributions extraordinaires doivent être honorés.

Art. 10

1) Chaque membre a

- a) le droit d'être entendu lorsqu'il s'agit de défendre l'intérêt commun;
- b) le droit d'adresser des requêtes au comité ou à l'assemblée générale;
- c) le droit d'être informé sur les activités de l'association;
- d) le droit d'utiliser les institutions créées par l'association à l'intention des membres;
- e) une voix à l'assemblée générale; l'art. 68 CCS reste réservé.

Art. 11

1) Avec son admission à l'association, chaque membre s'engage à:

- a) défendre les intérêts des entreprises organisées au sein de l'association et à soutenir l'association dans son action;
- b) observer les statuts, les contrats, les règlements, les directives et les décisions;
- c) s'acquitter en temps utile de ses obligations financières à l'égard de l'association.

Art. 12

1) Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité;
- c) l'organe de révision;
- d) les commissions;
- e) les groupes spécialisés;
- f) le secrétariat.

Art. 13

1) L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

2) L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins 14 jours à l'avance. L'invitation avec l'ordre du jour est communiquée par écrit à tous les membres. L'assemblée générale se tient au cours du premier semestre de chaque année.

3) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par décision de l'assemblée générale, du comité ou à la demande d'un quart des membres, dans la mesure où celle-ci est présentée par écrit au comité avec indication du motif. L'invitation à des assemblées générales extraordinaires doit être envoyée au moins dix jours à l'avance. La convocation se fait également avec communication de l'ordre du jour aux membres.

Art. 14

1) L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- a) élection du président, des autres membres du comité, de l'organe de révision et des membres de commissions éventuelles ou de comités dans la mesure où leur désignation n'incombe pas expressément au président, des membres d'honneur;
- b) approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision;
- c) approbation du budget, fixation des cotisations annuelles des membres et des prestations financières complémentaires éventuelles des membres ainsi que des droits d'entrée;
- d) exclusion de membres et traitement des recours;
- e) approbation des contrats et des conventions ainsi que des décisions obligatoires pour tous les membres;
- f) approbation de règlements spéciaux et des directives internes;
- g) modification ou adjonction aux statuts; les modifications des statuts demandent la majorité absolue des membres ayant droit de vote représentés à l'assemblée générale; le libellé intégral des modifications des statuts doit être communiqué aux membres avec l'invitation à l'assemblée générale concernée;
- h) dissolution de l'association.

Art. 15

1) Les requêtes des membres concernant les points de l'ordre du jour de l'assemblée principale doivent être en possession du comité au moins deux semaines avant la tenue de l'assemblée générale.

Art. 16

1) L'assemblée générale est dirigée par le président, en cas d'empêchement par le vice-président ou, en cas d'absence des deux précédents, par un autre membre du comité.

Art. 17

1) Les exécutants comme les fournisseurs et les experts disposent d'une voix à l'assemblée générale. Les membres d'honneur ont une voix consultative.

2) La représentation par un autre membre ordinaire (exécutant, fournisseur ou expert) lors des scrutins et des élections est possible avec une procuration écrite illimitée, toutefois un membre ne peut en représenter qu'un seul autre.

Art. 18

1) L'assemblée générale délibère valablement en tout temps.

2) Les élections et les scrutins se font ouvertement à moins que les statuts d'en disposent autrement ou qu'un quart au moins des membres présents ayant droit de vote ne demandent le vote secret.

3) Les décisions et les élections de l'assemblée générale demandent la majorité absolue.

4) En cas d'égalité des voix lors des scrutins, le président départage.

5) En cas d'égalité des voix lors d'élections, c'est le sort qui décide.

Art. 19

1) Il ne peut y avoir de décision définitive sur des affaires non inscrites à l'ordre du jour à l'exception des demandes de convocation d'une nouvelle assemblée générale.

2) Les décisions prises par l'assemblée générale conformément aux statuts sont contraignantes pour tous les membres. L'art. 75 CCS reste réservé.

Art. 20

1) Seule l'assemblée générale a le pouvoir de dissoudre l'association avec une majorité d'au moins trois quarts des membres présents ayant droit de vote. L'art. 77 CCS reste réservé.

2) Le comité s'occupe de la liquidation à moins que l'assemblée générale ne mandate des liquidateurs. Durant la liquidation, l'assemblée générale conserve l'intégralité de ses compétences.

3) Si l'association se dissout par fusion avec une autre association dont les buts sont semblables, l'assemblée générale dispose des modalités sur proposition du comité.

4) Toute responsabilité civile personnelle de membres pour les engagements de l'association est exclue.

Art. 21

1) Lorsque des affaires tombent dans la compétence de l'assemblée générale mais ne nécessitent pas la convocation d'une assemblée extraordinaire, le comité peut procéder à un vote écrit par circulaire (envoyée en recommandé) où la décision est prise à la majorité des votes exprimés par les membres.

Art. 22

1) Le comité se compose d'au moins sept membres, y compris le président et le vice-président, qui doivent tous être des représentants des exécutants.

2) Pour des raisons importantes, le président peut ne pas être le représentant d'un exécutant.

3) Les fournisseurs et les experts peuvent avoir au maximum un représentant chacun dans l'organe de direction.

4) Il y a lieu de garantir que les intérêts de l'ensemble des domaines énumérés à l'art. 2, al. 1 et art. 2, al. 2 soient représentés au comité.

5) Le comité désigne son vice-président dans ses rangs.

6) Le comité désigne son chef des finances dans ses rangs.

7) Le comité peut inviter d'autres personnes avec voix consultative.

8) Les exécutants sont élus par l'assemblée générale pour une durée de fonction de deux ans. Une réélection est possible. Les fournisseurs et les experts sont également élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans. La réélection d'un fournisseur n'est toutefois possible qu'après une pause de quatre ans. Si le comité souhaite unanimement une prolongation du mandat de fournisseurs ou d'experts, il peut en faire la demande à l'assemblée générale.

9) Un retrait volontaire du comité doit être annoncé six mois à l'avance à son président.

Art. 23

1) Le comité traite les affaires qui ne sont pas de la compétence expresse de l'assemblée générale ou d'autres organes.

2) Il incombe notamment au comité:

- a) de conduire et de diriger l'association dans le cadre des objectifs visés; le comité prend toutes les mesures propres à atteindre les objectifs mentionnés à l'art. 2, al. 1 à 3;
- b) d'instituer des commissions éventuelles, de définir leurs tâches et leurs compétences et de désigner leurs membres;
- c) de surveiller l'exécution des affaires courantes et la mise en œuvre des décisions prises par les organes de l'association;
- d) d'administrer la fortune de l'association et de décider de l'ensemble des dépenses et des mesures nécessaires au financement de l'activité, y compris l'établissement du budget; le comité doit rendre compte à la prochaine assemblée générale des dépenses extraordinaires non budgétisées;
- e) de traiter les demandes d'admission; de proposer l'exclusion de membres à l'assemblée générale;
- f) de préparer et de convoquer les assemblées générales ;
- g) d'élire le secrétariat.

3) Le comité informe dûment les membres sur les problèmes importants qui se présentent.

4) Lors de l'assemblée générale, le comité présente un rapport sur ses activités de l'année passée.

Art. 24

1) Le comité se réunit sur invitation du président ou, en cas d'empêchement, du vice-président, ou lorsque la moitié des membres du comité le souhaitent, aussi souvent que les affaires l'exigent. La convocation se fait dans la mesure du possible par écrit au moins cinq jours à l'avance.

2) Le président et le vice-président sont autorisés à élargir le comité pour traiter d'affaires particulières en faisant appel à d'autres membres.

Art. 25

1) Le comité peut prendre des décisions valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. En cas d'égalité des voix, le président départage.

2) Les membres convoqués éventuellement conformément à l'art. 24, al. 2 ainsi que les représentants du secrétariat ont une voix consultative.

Art. 26

1) Lorsque la nature des affaires le permet, elles peuvent être réglées par circulaire. Dans un tel cas, la décision est considérée comme prise lorsque la majorité des membres du comité a approuvé la proposition.

Art. 27

1) L'association est représentée juridiquement par la signature collective du président et du vice-président, respectivement du président ou du vice-président et d'un représentant du secrétariat.

2) Afin de faciliter le déroulement de certaines affaires particulières, le comité peut modifier l'autorisation de signature ou permettre une signature individuelle.

Art. 28

1) L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant désignés parmi les membres. Deux membres au moins doivent être choisis parmi les exécutants.

2) L'organe de contrôle audite les comptes annuels de l'association et soumet un rapport écrit à l'assemblée générale.

3) L'année comptable correspond à l'année civile.

4) Les membres de l'organe de révision sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Chaque année, le réviseur le plus ancien est remplacé par le membre suppléant. Une réélection comme membre de l'organe de contrôle n'est possible qu'après une interruption de deux ans à dater du départ.

Art. 29

1) Pour des tâches spéciales, le comité peut instituer des commissions. Elles sont, si possible, présidées par un membre du comité qui informe en permanence le comité sur le travail de la commission. Les membres des commissions sont élus par le comité sur proposition du président de la commission.

Art. 30

1) Les membres peuvent fonder des groupes spécialisés pour accomplir des tâches particulières ou défendre des intérêts spécifiques. Ceux-ci se constituent eux-mêmes.

2) Le flux d'informations entre groupes spécialisés, commissions et comité doit être assuré.

Art. 31

1) Le secrétariat effectue tous les travaux en relation avec l'activité de l'association, notamment:

- a) rédiger des rapports, circulaires, correspondance, renseignements, etc.;
- b) convoquer aux assemblées générales, aux réunions, etc. et rédiger les procès-verbaux;
- c) tenir un contrôle des membres;
- d) établir les factures de cotisation et encaisser les moyens financiers supplémentaires, y compris gestion des rappels;
- e) tenir la comptabilité;
- f) procurer des renseignements juridiques aux membres.

2) Un représentant du secrétariat assume la fonction de caissier.

3) Le comité décide du dédommagement versé au secrétariat pour ses dépenses.

Art. 32

1) L'association publie régulièrement une revue spécialisée ou un autre moyen de communication équivalent.

Art. 33

1) Les recettes de l'association proviennent:

- a) des droits d'entrée;
- b) des cotisations annuelles des membres et des contributions à la formation;
- c) d'autres droits éventuels prévus dans des règlements, des décisions ou des contrats particuliers de l'association;
- d) de subventions volontaires et de donations.

Art. 34

1) L'ensemble des prestations financières à l'association sont dues dans les 30 jours à dater de l'établissement des factures.

Art. 35

1) La comptabilité est tenue par le secrétariat sous la responsabilité et le contrôle du chef des finances.

2) Chaque année, le chef des finances présente à l'assemblée générale un rapport, le compte de résultat et le bilan établi au 31 décembre. Le chef des finances peut déléguer cette tâche au secrétariat.

Art. 36

1) Seule la fortune de l'association répond des engagements de celle-ci. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 37

1) Les membres du comité et des commissions reçoivent pour les réunions et les frais de déplacement un dédommagement fixé par le comité.

Art. 38

1) Les litiges entre les membres ou entre l'association, ses organes et les membres relatifs à l'interprétation ou à l'application des statuts, des contrats des règlements, des directives et des décisions sont tranchés définitivement par un tribunal arbitral à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

2) Le tribunal arbitral se compose de trois membres non concernés par l'objet du litige ainsi que d'un suppléant. Le tribunal arbitral est désigné par le comité, il se constitue lui-même et est assujéti aux dispositions du code de procédure civile du canton où le secrétariat est domicilié.

3) Le tribunal arbitral est compétent pour tous les rapports de droit survenus durant la période d'affiliation, même lorsque le membre a donné sa démission.

Art. 39

En cas de divergence d'interprétation des statuts, des règlements, des directives, etc. de l'association, c'est le texte allemand original qui fait foi.

Art. 40

1) Ces statuts ont été approuvés lors des assemblées générales des associations GER, VERAS, ASES et USEJ du 6 novembre 2007 et entrent en vigueur le 1er janvier 2008.

Berne, le 6 novembre 2007

sig. Johny Zaugg, Président